

Accord-cadre n°	2	0	2	6	0	3	3	D	E	C	O	0	0	8
-----------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP Nord – Université de Paris

C.C.A.P

Cahier des clauses administratives particulières

Mise à disposition de machines et de chariots de distribution de boissons chaudes avec fourniture de produits de cafétéria à destination des patients hospitalisés des hôpitaux Beaujon, Bichat Claude-Bernard, Bretonneau et Louis Mourier.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Représenté par : Monsieur le Directeur du GHU AP-PH. NORD – Université Paris Cité

Lieux d'exécution

Hôpital Beaujon	Hôpital Bichat Claude-Bernard	Hôpital Bretonneau	Hôpital Louis Mourier
<i>100 boulevard du Général Leclerc 92110 Cliché</i>	<i>46 rue Henri- Huchard 75018 Paris France</i>	<i>23 rue Joseph de Maistre 75018 Paris</i>	<i>178, rue des Renouillers 92701 Colombes cedex</i>

SOMMAIRE

1.	Objet de l'accord-cadre et étendue des prestations	4
1.1	<i>Procédure de passation et forme de l'accord-cadre</i>	5
1.2	<i>Durée</i>	5
2.	Forme du marché	6
2.1	<i>Allotissement</i>	6
2.2	<i>Tranches</i>	6
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
4	MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE - LIVRAISON - RECEPTION ..	6
4.1	<i>Commandes</i>	6
4.2	<i>Modification, suspension et annulation d'un bon de commande</i>	7
4.4	<i>Livraisons</i>	7
4.5	<i>Conditionnement des produits</i>	8
4.6	<i>Réception</i>	8
5	CONTENU DES PRIX - VARIATION DES PRIX	8
5.1	<i>Contenu des prix</i>	8
5.2	<i>Variation des prix</i>	9
5.3	<i>Clause de sauvegarde :</i>	9
5.4	<i>Clause de prix promotionnels :</i>	10
6	CLAUSE DE REEXAMEN	10
6.1	<i>Modification du nombre de chariots et machines</i>	10
6.2	<i>Modification de références produits en cours de marché</i>	10
6.3	<i>Marché de prestations similaires</i>	11
6.4	<i>Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution</i> ...	11
6.5	<i>Modalités d'évolution de la formule de variation des prix :</i>	12
7	Contrôle et suivi du marché	12
7.1	<i>Contrôle</i>	12
7.2	<i>Suivi du marché</i>	12
7.3	<i>Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande</i>	12
7.4	<i>Garantie</i>	13
8	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	13
8.1	<i>Certificats</i>	13
8.2	<i>Secret professionnel</i>	13
8.3	<i>Accès aux établissements - Identification</i>	14
8.4	<i>Grèves</i>	14
8.5	<i>Diffusion des fiches techniques</i>	14
8.6	<i>Co-traitance et sous-traitance</i>	15
8.6.1	<i>Co-traitance</i>	15
8.6.2	<i>Sous-traitance</i>	15
9	Paieement et facturation	16
9.1	<i>Facturation</i>	16
9.2	<i>Paieement</i>	17
9.3	<i>Avances</i>	17
9.4	<i>Acomptes</i>	18
10	RETENUE DE GARANTIE	18
11	ASSURANCES	18
12	NANTISSEMENT	18
13	PENALITES - RESILIATION	18
13.1	<i>Pénalités</i>	18
13.2	<i>Résiliation</i>	20

	<i>13.3 Exécution des prestations aux frais et risques du prestataire</i>	20
14	LITIGES	20
15	LANGUE APPLICABLE	20
16	DEROGATIONS	21

1. Objet de l'accord-cadre et étendue des prestations

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à la mise à disposition de machines et de chariots de distribution de boissons chaudes avec fourniture de produits de cafétéria à destination des patients hospitalisés des hôpitaux Beaujon, Bichat Claude-Bernard, Bretonneau et Louis Mourier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris l'AP-HP.

L'AP-HP est un établissement public de santé.

L'hôpital Beaujon, est un établissement de MCO de 386 lits.

L'hôpital Bichat est un établissement de Médecine, Chirurgie, Obstétrique (MCO), de psychiatrie et de SSR, comprenant 885 lits et 70 places.

L'hôpital Bretonneau est un hôpital gériatrique de 205 lits et 30 places. Il accueille les personnes âgées des 17ème et 18ème arrondissement.

L'hôpital Louis-Mourier est un établissement MCO, de psychiatrie, de SSR et de SLD de 475 lits.

Actuellement, la distribution des boissons chaudes aux patients est assurée au moyen de bols pré-dosés nécessitant l'ajout d'eau chaude afin de préparer la boisson.

Dans une démarche visant à réduire l'impact environnemental du dispositif actuel et à optimiser les conditions économiques d'exploitation, le groupement hospitalier souhaite faire évoluer ce mode de distribution vers l'utilisation de contenants réutilisables associés à des chariots intégrant un système de distribution de boissons chaudes.

Il appartiendra au titulaire, au regard des nouvelles modalités de délivrance des boissons par un distributeur prévues dans le cadre du présent contrat, d'estimer le volume de boissons à servir nécessaire dans le cadre du présent marché (mesures, rapport au nombre de lits par site etc...). Cette volumétrie pourra, notamment, mais pas de façon exhaustive, s'apprécier sur le nombre de lits par site.

La mise à disposition des distributeurs et des chariots de boissons est financée par l'achat de produits de boisson.

Les boissons servies aux patients lors du petit-déjeuner sont :

- Café pur lyophilisé (100% arabica),
- Lait demi-écrémé (100% lait),
- Boisson chocolatée lactée (teneur en cacao minimum 14%),
- Eau chaude pour le thé.

L'exécution des prestations comprend :

- La mise à disposition des chariots avec machines de distribution selon la configuration de l'établissement,
- La fourniture des produits lyophilisés définis ci-avant,
- La mise en service et la formation des utilisateurs,
- La prestation de maintenance préventive et curative des équipements intégrant le remplacement des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du système de préparation des boissons chaudes.

Le nombre de chariots équipés de distributeurs de boissons chaudes à mettre à disposition est fixé en annexe 1 du CCTP. Le détail des prestations est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.1 Procédure de passation et forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations font l'objet d'un **accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande**, passé en application des articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations de l'accord-cadre s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'acheteur public et seront réglées selon les prix unitaires du Bordereau de Prix Unitaires, en fonction des quantités réellement exécutées.

En application de l'article R2162-4-2° du même code, il est conclu, sans montant minimum et avec un montant maximum détaillé comme suit :

Période	Montant maximum en € HT
Période ferme de 24 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre	Montant maximum de 625 000 €HT
Période de reconduction de 24 mois	Montant maximum de 625 000 €HT
Soit sur la durée globale de 48 mois : montant maximum de 1 250 000 €HT	

1.2 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de deux ans dont la durée prend effet à sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible selon les modalités suivantes :

Période	Point de départ	Durée
Période initiale du marché	À sa date de notification	2 ans
Période de reconduction	Fin de la période précédente	2 ans
Durée totale y compris reconductions		4 ans

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle le notifiera au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date effective de début de la période de reconduction. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le matériel mis à disposition devra être installé et les professionnels formés au maximum 3 mois après la notification du marché.

Réalisation de prestations similaires : Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau contrat pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique et qui seront exécutées par l'attributaire du futur contrat.

2. Forme du marché

2.1 Allotissement

Les prestations ne sont pas réparties en lots séparés pour les motifs suivants : la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En effet, une multiplication des intervenants imposerait une charge importante à l'acheteur en matière de coordination et de suivi de l'exécution des prestations.

Ainsi le recours à un titulaire unique permet ainsi de garantir la continuité du service, la responsabilité globale de la prestation et l'optimisation économique du marché.

2.2 Tranches

Les prestations ne sont pas décomposées en tranche.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- **L'acte d'engagement (A.E.),**
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),**
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),** dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et son annexe 1,
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS),** applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur au mois M_0 ; celui-ci bien que non joint, est réputé connu du titulaire de l'accord-cadre.
- Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels et les avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
- L'offre technique du titulaire : Toutefois, les engagements pris par le titulaire qui s'avèrent plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur que les pièces particulières et générales ci-dessus priment celles-ci ;

Le titulaire doit sous son exclusive responsabilité, mobiliser l'intégralité des moyens lui permettant de mener à bien les prestations à sa charge. Toutefois, à l'appui de son offre, il a présenté un mémoire technique décrivant notamment l'organisation et les moyens qu'il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu'il prévoit d'adopter. Ces éléments constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'acheteur public qui pourra exiger à tout moment de la part de celui-ci, le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. Ces mêmes engagements unilatéraux ne confèrent pas de droits au titulaire, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation. Dans le cadre de l'exécution du contrat, sont notamment considérés comme engagements unilatéraux (liste non exhaustive) :

- *Le mémoire technique remis dans l'offre et les pièces qui lui sont annexées ;*
- *Les éventuels échanges liés aux demandes de précisions et de régularisation réalisées dans le cadre de la consultation.*

4 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE - LIVRAISON - RECEPTION

4.1 Commandes

Les prestations sont rémunérées par application des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

L'exécution des prestations à prix unitaires du présent accord-cadre, est subordonnée à un bon de commande préalable et régulier émis par représentant du groupe hospitalier, signé par un représentant habilité.

Elles sont transmises au titulaire par voie électronique et **comporteront obligatoirement un n° de bon de commande et un code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, la date et lieu de livraison, le montant de la commande eu égard au bordereau de prix unitaires.**

Dans les cas d'urgence, la commande peut être faite par tous moyens de transmission possible (téléphone, courriel...) et le titulaire est tenu d'y répondre. Un bon de commande de régularisation sera alors adressé ultérieurement au titulaire.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande pourront être envoyés dès le premier jour d'exécution du marché.

Si le titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra- communautaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Validité des bons de commande : La durée de validité des bons de commande pourra excéder celle de la durée de l'accord-cadre dans la limite de 3 mois sous réserve que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

4.2 Modification, suspension et annulation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant.

Il émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées à l'article 5.1 ci-dessous rectifiées.

La modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du groupement hospitalier.

Le groupement hospitalier se garde la possibilité d'annuler par écrit (courriel) toute commande n'ayant pas encore été exécutée sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelconque indemnité.

Le groupement hospitalier mettra tout en œuvre pour que l'annulation intervienne dans un délai raisonnable.

Le titulaire est informé que s'il réalise une prestation sans avoir reçu préalablement un bon de commande conforme au formalisme décrit ci-dessus, il pourra se voir refuser le règlement de cette prestation (sauf cas d'urgence où le titulaire est saisi par téléphone).

4.3 Délai d'observation du titulaire sur les bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G. - F.C.S., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent à des observations de sa part, il doit les notifier au représentant du groupement hospitalier dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

4.4 Livraisons

Elles seront effectuées suivant les besoins aux jour et heure demandés, et seront

conformes aux bons de commande et dans les délais fixés par ceux-ci.
Chaque livraison (faite par le titulaire ou un transporteur) devra impérativement être accompagnée d'un bordereau de livraison valorisé et d'un bon de transport mentionnant le n° du marché, établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire (cachet et signature originaux). Un exemplaire sera conservé par l'établissement, un autre par le fournisseur.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- La date d'expédition et le n° du bon de commande ;
- La référence du bon de commande ;
- Le n° de l'accord-cadre ;
- L'objet de l'accord-cadre
- L'identification du titulaire du marché ;
- L'identification du service de l'hôpital ;
- L'identification des fournitures et des quantités livrées ;
- La date exacte de livraison.

Les livraisons seront effectuées en accord avec le responsable d'approvisionnement de chaque hôpital et selon les conditions définies par celui-ci.

Dans le cas où le titulaire fait appel à un transporteur, il devra lui communiquer les conditions définies ci-dessus et s'assurer du respect de celles-ci.

4.5 Conditionnement des produits

Les emballages devront être solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention.

En aucun cas, il ne sera accepté de colis d'un poids excédant 20 kg. Chaque emballage comportera, de manière très lisible, l'indication en français du contenu et des quantités. Les conditionnements définis et retenus par le fournisseur seront rigoureusement respectés pendant la durée d'exécution du marché. Ils devront être conformes aux exigences indiquées dans les spécifications du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

4.6 Réception

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession conformément aux prescriptions des articles 27 à 30 du C.C.A.G. - F.C.S.

La réception et le contrôle des livraisons (donnant lieu à la signature d'un bon de livraison obligatoire) sont assurés par l'hôpital ou le service réceptionnaire.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée à la réception par l'hôpital pourra entraîner un refus de livraison.

5 CONTENU DES PRIX - VARIATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prestations sont rémunérées par application des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 Variation des prix

Le prix du présent accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques au mois de remise des offres.

En cas de report de la date de remise des offres en cours de publicité sur un autre mois, le mois M0 correspondra au mois de remise des offres rectifié.

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est le suivant :

- Indice utilisé : Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors Tabac Identifiant 011814056 (Indice publié et disponible sur le site INSEE <http://www.indices.insee.fr>)

En cas de disparition de l'indice, le pouvoir adjudicateur communiquera au titulaire un nouvel indice de substitution par courrier recommandé avec accusé réception.

Les prix unitaires seront applicables sans révision la première année.

Chaque prix du bordereau des prix unitaires sera ensuite révisé annuellement à la date anniversaire selon la formule ci-après :

Formule utilisée :

$$P_1 = P_0 \left[0,15 \times 0,85 \times \frac{I_1}{I_0} \right]$$

Avec :

P_1 : prix de règlement après la révision ;

P_0 : prix unitaire indiqué dans le BPU ;

I_1 : dernier indice publié deux mois avant la date d'effet de la révision ;

I_0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Modalités :

La révision peut intervenir à la demande de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ou du titulaire. La demande du titulaire doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra. Le titulaire fournira au représentant du pouvoir adjudicateur le bordereau de prix révisé ainsi que la formule de calcul détaillée ayant servi pour son établissement.

Le coefficient de révision ne pourra être appliqué sur facture, qu'après la validation du pouvoir adjudicateur.

Cette clause de variation des prix s'applique aux acomptes.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou par courriel, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article. Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

5.3 Clause de sauvegarde :

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 3%, le GHU Nord se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

5.4 Clause de prix promotionnels :

Le titulaire qui applique une promotion sur son tarif général doit en faire bénéficier l'AP-HP à condition que :

- Les produits faisant l'objet de la promotion soient présents sur le marché
- Les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur le marché.

Dans ce cas, le titulaire doit adresser au GHU Nord a minimum 7 jours avant la mise en œuvre, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif sera annexé au marché sans qu'il soit nécessaire d'établir une modification de marché.

Les factures émises devront faire explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché entreront de nouveau en vigueur.

6 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'un réexamen au titre de :

6.1 Modification du nombre de chariots et machines

Le nombre de chariots pourra varier durant le marché de + ou - 15 % suite aux mouvements de service (déménagements, ouverture de nouveaux services, changement d'organisation de services ...).

Le fournisseur devra adapter le nombre de chariots à la capacité des services, à l'organisation et aux possibilités de stockage du service.

6.2 Modification de références produits en cours de marché

Des modifications de références produits pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- que les nouvelles références respectent le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité des produits proposés dans l'offre initiale du titulaire.

En cas de demande de changement définitif de référence produit par le titulaire :

Cette demande de changement devra être faite un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation. En cas de non-respect de ce délai, application sera faite d'une pénalité de 500 euros HT.

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit :

Cette demande de changement devra être faite 7 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation expresse par l'AP-HP.

En cas d'ajout de nouvelle référence produit :

Le BPU pourra faire l'objet d'ajout de nouvelles références de produits, sous réserve que ces nouvelles références se rattachent à une famille de produit existant et aient un lien direct avec l'objet de l'accord-cadre.

En cas d'ajout de nouvelles références de produit lors de l'exécution du marché, le titulaire sera tenu de mettre à jour le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre, en y intégrant ces nouvelles références. Il devra alors communiquer sous 15 jours, un BPU actualisé, au représentant du pouvoir adjudicateur.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire et fiche technique.

Toute modification de référence temporaire ou définitive devra obligatoirement être accompagnée de la fiche technique avec la liste complète des allergènes contenu dans le produit.

6.3 Marché de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à la passation d'accords-cadres similaires, tel que prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour des extensions de périmètre ou en cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre avant l'échéance contractuelle, pour garantir la continuité de service pour une durée maximale de 1 an.

6.4 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Il est précisé qu'une entreprise est considérée comme étant en difficulté dès le moment où elle fait l'objet d'une des procédures définies par le livre VI du code de commerce (intitulé "Des entreprises en difficulté").

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres

du groupement,

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation du marché pour faute
- Dans le cas du groupement conjoint, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
- De laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

6.5 Modalités d'évolution de la formule de variation des prix :

En cas de survenance d'événements imprévisibles en cours d'exécution et à la demande du titulaire, la formule de variation des prix pourra être modifiée, notamment sur les points suivants :

- Suppression de la part fixe dans chaque formule de variation,
- Modification des indices de prix,
- Modification de la périodicité de la variation.

La modification de tout ou partie de ces éléments sera subordonnée par la démonstration préalable par le titulaire du caractère imprévisible de l'événement ou/et ou de l'ampleur de ses conséquences et elle devra faire l'objet d'un accord préalable de l'acheteur communiqué par courrier recommandé. Cette modification pourra s'appliquer de manière provisoire ou jusqu'au terme du marché. L'opportunité de maintenir ou non ces modifications sera appréciée à chaque révision.

7 Contrôle et suivi du marché

7.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

7.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité communiquée au titulaire qui sera tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 23, 24 et 25 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

7.3 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu :

- De produire un état trimestriel de la consommation détaillée par site hospitalier ;
 - De produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de cette demande ;
 - D'alerter l'acheteur à 2 moments :
- Lorsque les commandes atteignent 50 % du montant maximum sur toute la durée du marché ;
 - Lorsque les commandes atteignent 75 % de la valeur maximale, sur toute la durée du marché.

7.4 Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'acheteur après consultation du titulaire. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

8 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

8.2 Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

8.3 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.4 Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.5 Diffusion des fiches techniques

Le candidat retenu doit fournir au GHU Nord sous format PDF l'ensemble des fiches techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

8.6 Co-traitance et sous-traitance

8.6.1 Co-traitance

En cas de groupement, le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire, lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement. **En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun de ses membres.**

8.6.2 Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2193-1 du Code de la Commande Publique, la sous-traitance des prestations est seulement possible en marché de travaux, marchés de services et marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose et d'installation.

A l'appui de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire transmet au maître d'ouvrage les documents attestant de la capacité, technique et financière du sous-traitant à réaliser les prestations qu'il est prévu de sous-traiter, ainsi que les documents prévus à l'article D.8222-5 du Code du Travail (articles D.8222-7 à D.8222-8 si le sous-traitant est établi à l'étranger).

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R.2193-1 à R.2193-10 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

A l'appui de sa demande de sous-traitance, le titulaire doit communiquer toutes les polices d'assurances du sous-traitant envisagé, telle que définies à l'article 11 du présent CCAP.

Les dispositions de l'article R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers. Il devra ainsi s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les contrats de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir

adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché qui, sans motif valable, quinze (15) jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas le ou les contrat(s) de sous-traitance demandé(s), encourt (encourent) la pénalité fixée à l'article 13 du CCAP.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, il est précisé que le représentant du pouvoir adjudicateur n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Notamment, le titulaire procède tous les six mois aux vérifications prévues par l'article L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du Code du travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l'étranger, le titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France (article L.5221-8 et L.8251-1 du Code du Travail) ;
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail ;
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n°73-548 du 27 juin 1973).

Sur demande écrite du maître d'ouvrage, le titulaire justifie sous dix (10) jours ouvrés de la régularité de la situation fiscale et sociale de ses sous-traitants, et des sous-traitants de ceux-ci. Le défaut de justification entraîne la suspension du délai de mandatement des acomptes.

NOTA : Si la déclaration de sous-traitance ne comporte pas de mention relative à la révision des prix et à la formule applicable pour réaliser cette variation, les prix sous-traités sont considérés comme fermes (non actualisables et non révisables).

9 Paiement et facturation

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse [Entreprise - Page d'accueil - Portail Chorus Pro](#)

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port quelle que soit la quantité commandée.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN ;
- Le code APE ;
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ;

- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Le n° du bon de commande ;
- Le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 00011 ;
- Le code service de l'établissement ayant passé commande ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

9.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales- FCS.

En application des dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante 40€.

9.3 Avances

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire, dans tous les cas, peut refuser le versement d'une avance comme indiqué dans l'acte d'engagement. L'avance n'est ni actualisable, ni révisable, quelle que soit la forme du prix du marché.

Le montant de cette avance est fixé à 5% tel que prévu par l'option B du CCAG-FCS. Elle donne lieu à un unique versement au commencement d'exécution du marché.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la transmission d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.
Il commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant T.T.C. des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant T.T.C. des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché public postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

9.4 Acomptes

L'article L2191-4 du code de la commande publique prévoit que les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes.

L'acompte rémunère un service fait dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Afin de pouvoir obtenir le versement d'un acompte, le titulaire produira un décompte des prestations réalisées afférentes à sa demande d'acompte, qui sera vérifié et accepté par le pouvoir adjudicateur.

10 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé du versement de la retenue de garantie.

11 ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

12 NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 et suivants du code de la commande publique.

13 PENALITES - RESILIATION

13.1 Pénalités

Les modalités d'application des pénalités du présent article dérogent à l'ensemble de l'article 14 du CCAG-FCS. L'application des pénalités ne saurait libérer le titulaire de la réparation, de la mise en conformité ou de toute autre obligation contractuelle lui incombant.

Toutes les pénalités sont cumulables et non compensables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, et sauf dispositions particulières indiquées ci-après, toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation de l'acheteur public sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Leur application fera l'objet d'une constatation de manquement (*retard dans l'exécution, inexécution ou non-respect d'une obligation contractuelle, ...*) par l'acheteur public auprès du titulaire selon les modalités d'application et dans les délais spécifiquement indiqués ci-après. La constatation du manquement sera signifiée au titulaire par courriel ou courrier.

En complément des dispositions prévues à l'article 14 du CCAG-FCS, dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'acheteur public à l'égard des autres cotraitants.

Recouvrement

Le recouvrement des pénalités sera réalisé au travers de l'émission d'un titre de recette par l'acheteur public et notifié au titulaire. Le ou les titres de recette seront réalisés pendant la durée du marché et au plus tard au moment de la notification du dernier bon de commande, excepté dans l'hypothèse où la mauvaise exécution des prestations prévues dans ce dernier bon de commande entraîne l'application de pénalités.

- Montant et modalités d'application des pénalités

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la réalisation des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande faisant l'objet de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Pénalités en cas de retard dans la résolution d'une panne ou d'un défaut d'entretien : 100 € par jour de retard.

Pénalités pour non-respect des dispositions concernant la lutte contre le travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur public applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du ou des bons de commande correspondants, dont les prestations sont toujours en cours d'exécution.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalité – Non-communication des contrats de sous-traitance :

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché qui, sans motif valable, quinze (15) jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas le ou les contrat(s) de sous-traitance demandé(s), encourt (encourent) la pénalité de 150 € par jour de retard.

13.2 Résiliation

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VII).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 ; R2143-11 et R2343-8 du code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Exécution des prestations aux frais et risques du prestataire

En application des dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS, et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 13 du présent CCAP, l'acheteur public se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir d'aucun retard ou en cas de résiliation du marché pour faute de titulaire.

Pendant toute la durée de l'exécution des prestations par un tiers, le titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si la prestation normale avait été faite par le titulaire, les excédents de dépense seront à la charge du titulaire.

L'exécution des prestations par un tiers cesse dès que le titulaire est en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance, ou en cas de résiliation du marché pour faute.

14 LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

15 LANGUE APPLICABLE

- Si le titulaire est de nationalité française :

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont rédigées en français.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, tous les services fournis, les documents remis et les livrables associés aux prestations seront rédigés en langue française.

- Si le titulaire est de nationalité étrangère :

Les pièces constitutives de l'accord-cadre doivent comporter un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi entre les parties signataires.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, la langue française sera imposée pour la rédaction de la version définitive des livrables associés aux prestations du titulaire.

16 DEROGATIONS

Liste des dérogations au CCAG : Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, les dérogations aux dispositions du CCAG ne sont pas listées au sein du dernier article du présent CCAP mais au sein de chacune de ses clauses.